ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Actes administratifs

Question écrite n° 45725

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande a M. le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser si les collectivites locales, auxquelles la loi no 92-125 du 6 fevrier 1992 impose la publication d'un recueil des actes administratifs, sont soumises aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse, a savoir la declaration prealable au parquet (art. 7) et, pour chaque numero, le depot de deux exemplaires au parquet et de dix a la prefecture (art. 10). Il souhaiterait par ailleurs savoir si une telle publication est soumise au depot legal prevu par la loi no 92-546 du 20 janvier 1992.

Texte de la réponse

En application des dispositions issues de la loi d'orientation no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique, les collectivites territoriales sont tenues de publier dans un recueil des actes administratifs le dispositif de leurs actes reglementaires. Ces recueils, dont les conditions de diffusion ont fait l'objet du decret no 93-1121 du 20 septembre 1993, presentent un caractere d'ecrit periodique qui les soumet aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse. Ils doivent, en consequence, faire l'objet d'une declaration prealable aupres du parquet du procureur de la Republique, ainsi que du depot judiciaire aupres du parquet et du depot administratif aupres des services du Premier ministre pour les publications editees a Paris ou aupres de la prefecture pour les publications editees en province. Ces recueils ne sont pas soumis a l'obligation du depot legal, le decret no 93-1429 du 31 decembre 1993 relatif au depot legal excluant de cette obligation « les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administrative » (article 7 et 39 du decret).

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45725
Rubrique : Collectivites territoriales
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6252
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2110